

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-06-09

Objet : Alpages de ROCHE PLANE, OUTRAY, MIRANTIN, LA LOUZE, et secteur du passage de la Charmette au col du Miraillet.

Interdiction de la présence de chiens, même tenus en laisse.

Le Maire de Beaufort,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code des collectivités territoriales, ainsi que les articles 211, 212 et 213 du Code rural,

Considérant que face à la problématique du retour du loup et pour assurer la protection des randonneurs en raison de la présence de chiens de bergers type « Patou » ou autres races spécialisées assurant la sécurité des troupeaux d'ovins en alpage, il est nécessaire de prendre toutes mesures réglementant la présence d'autres chiens sur les alpages,

Considérant l'incompatibilité entre la présence de chiens de protection des troupeaux et de chiens de randonneurs, **même tenus en laisse, sur l'alpage de Roche Plane, Outray, Mirantin, la Louze, ainsi que du passage de la Charmette au col de Miraillet.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les chiens sont interdits sur les alpages de Roche Plane, d'Outray, du Mirantin, de La Louze ainsi que du passage de la Charmette au col du Miraillet, du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026, à l'exception de ceux voués à la protection des troupeaux.

ARTICLE 2

Les chiens de protection de type « patous » ou « bergers d'Anatolie » sont sous la responsabilité des éleveurs.

ARTICLE 3

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions (contraventions) prévues par la loi.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Commune de Beaufort, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Beaufort, les agents de l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaufort, le 10 juin 2026

Le Maire,
Gabriel VIARD-GAUDIN

